Ville de Pavilly
Seine-Maritime
LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

MARCHÉS PUBLICS :

Autorisation de signature de l'avenant concernant le lot 4 : « Protection Juridique de la Collectivité » du marché de services d'assurances de la Ville de PAVILLY

Délibération n°2024/76

23 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 30 septembre 2024 et de son affichage électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absent excusé :

M. VINCENT Nicolas.

Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, Mme HONDIER Delphine, M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 25

Ref. 2024 524 Berger-Levrault (1309)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20240923-2024_76-DE

MARCHÉS PUBLICS : Autorisation de signature de l'avenant concernant le lot 4 : « Protection Juridique de la Collectivité » du marché de services d'assurances de la ville de PAVILLY.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'assureur PILLIOT MALJ demande une majoration de 47 % de la prime annuelle qui s'élève à 512.62 € TTC pour la période en cours (majoration applicable au 1er janvier 2025).

La Ville présente un rapport sinistre/prime extrêmement déséquilibré, ne permettant pas à l'assureur PILLIOT MALJ de maintenir ses conditions tarifaires. Plus précisément, la prime annuelle s'élève à 512.62 € TTC pour la période en cours, soit 1 549.88€ de prime acquise nette hors taxes depuis le début du marché, représentant un montant de prime utile au règlement des sinistres hors taxes, hors chargement, de 1 239.92 €.

Or, depuis le début du marché, le montant cumulé des sinistres inscrits par l'assureur s'élève à 1 200.00 € pour un sinistre. Cela correspond à un rapport sinistres/cotisations de 97 % quand le ratio normalement accepté par les assureurs se situe entre 60 % et 75 % au maximum. En d'autres termes, pour un euro payé par la Ville de Pavilly, l'assureur a dû exposer 0.97 € pour indemniser les sinistres.

Par ailleurs, en cas de remise en concurrence de ce lot, les propositions tarifaires faites par les assureurs seraient, compte tenu de la conjoncture et de l'état de sinistralité de la commune, assurément plus élevées que l'augmentation proposée par PILLIOT MALJ.

Ainsi, une augmentation de 47 % de la prime annuelle est proposée. L'avenant permettant cette majoration serait effectif à compter du 1er janvier 2025.

La Commission Finances - Budget ayant rendu un avis favorable lors de sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant en plus-value d'augmentation de la prime annuelle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE

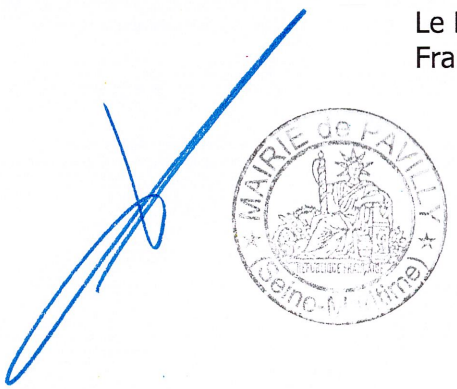

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-076-217604958-20240923-2024_76-DE